

.....
COMMUNE DE UTUROA

DELIBERATION N° 65 / 2024 du 04 juin 2024

Modifiant la délibération n° 126 / 2023 du 14 décembre 2023 relative à la mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHST) au profit des fonctionnaires et agents contractuels de droit public des catégories « exécution », « application » et « maîtrise » des spécialités « administrative », « technique », « sécurité civile » et « sécurité publique ».

Date de convocation :

Le 28 mai 2024

Date d'affichage du
compte-rendu de séance :

Le

Nombre de conseillers

en exercice : 27

Présents : 22

Procurations : 03

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 00

Abstention : 00

La délibération est approuvée
à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UTUROA

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre du mois de juin, le conseil municipal dûment convoqué par lettre n°05/MU/CM du 28 mai 2024 modifiée, s'est réuni à la mairie de Uturoa, sous la présidence de Monsieur Matahi BROTHERSON, Maire.

Etaient présents :

| | |
|-------------------------|--|
| M. Matahi BROTHERSON, | Maire |
| M. Johann ROOPINIA, | 1 ^{er} adjoint au maire |
| Mme Noéla TIXIER, | 2 ^{ème} adjointe au maire (<i>abst de 21h17, odj5.18, à 21h23, odj5.19</i>) |
| M. Christian HUIOUTU, | 3 ^{ème} adjoint au maire |
| Mme Elisabeth MAHANORA, | 4 ^{ème} adjointe au maire |
| M. Judex TAPUTUARAI, | 5 ^{ème} adjoint au maire |
| Mme Hinarai DEANE, | 6 ^{ème} adjointe au maire (<i>prés. à cpter de 16h44, odj2 et abst de 21h27, odj5.23, à 21h30, odj5.25</i>) |
| M. Pierre TEROU, | 7 ^{ème} adjoint au maire |
| Mme Augustine TUUHIA, | 8 ^{ème} adjointe au maire |
| Mme Doris HART, | conseillère municipale (<i>abst de 21h36, odj5.29, à 21h44, odj5.33 ; puis de 21h53, odj5.35, à 22h00, odj5.37</i>) |
| Mme Augustine LEMAIRE, | conseillère municipale (<i>prste à partir de 18h38, odj4</i>) |
| M. Pierrot TAMA, | conseiller municipal (<i>prste à partir de 16h45, odj2</i>) |
| M. Edwin TARUOURA, | conseiller municipal |
| Mme Elisabeth TETUA, | conseillère municipale (<i>abst à partir de 21h50, odj5.35</i>) |
| M. Camille MOU KAM TSE, | conseiller municipal |
| M. Paul BEAUMONT, | conseiller municipal |
| Mme Ella NATUA, | conseillère municipale |
| Mme Louana DIMOS, | conseillère municipale |
| M. Heiarii ROIHAU, | conseiller municipal (<i>abst de 21h05, odj5.10, à 21h10, odj5.12</i>) |
| Mme Sylviane TEROOATEA, | conseillère municipale (<i>prste de 16h52, odj2, et abs à cpter de 20h50, odj5.8</i>) |
| M. Mihimana ROOPINIA, | conseiller municipal |
| Mme Rarahu TIATIA, | conseillère municipale (<i>abst de 21h56, odj5.36, à 22h05, odj5.38</i>) |

Étaient absents excusés et ayant donné procuration :

Mme Evangeline SHAM KOUA, conseillère municipale, proc. à M. Matahi BROTHERSON ; Mme Marie Line REIATUA, conseillère municipale, proc. à M. Camille MOU KAM TSE ; M. Marcel UEVA, conseiller municipal, proc. à Mme Sylviane TEROOATEA (*valable de 16h52, odj2, à 20h50, odj5.8*).

Étaient absents excusés et sans procuration :

M. Ihivai CHUNG, conseiller municipal ; M. Clément TEREUA-PAOAAFAITE, conseiller municipal.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 27 et 18 présents à l'ouverture de cette séance. Le quorum atteint, le Maire déclare la séance ouverte à 16h29.

Le Conseil municipal peut délibérer valablement.

Le conseil municipal nommé à l'unanimité Mme Noéla TIXIER et Mme Augustine TUUHIA, secrétaires de séance.

ACTE RENDU EXECUTOIRE

le..... 14 JUIN 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, publié/notifié

le 14 JUIN 2024
et télétransmis au service de
l'Etat le 14 JUIN 2024


Le Maire
M. Matahi BROTHERSON.

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiée ;
- VU la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
- VU les lois organiques n°2007-1719 et 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;
- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- VU les lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française promulguées par décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 62 ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
- VU l'ordonnance n° 2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 43 ;
- VU le décret n° 45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le-vent ;
- VU le décret n° 2011-1151 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2016-1682 du 5 décembre 2016 relatif aux modalités du réexamen périodique de la rémunération des agents non titulaires prévu à l'article 75 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 ;
- VU l'arrêté n° 340/DIRAJ/BAJC du 23 juin 2023 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels de communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de Polynésie française ;
- VU la délibération n°72/2021 du 13 juillet 2021 instituant et fixant la composition des commissions au sein du conseil municipal de la Commune de UTUROA ;
- VU la délibération n°82/2021 du 13 juillet 2021 fixant le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de UTUROA ;
- VU la délibération n° 127/2017 du 28 août 2017 portant création du Comité Technique Paritaire au sein de la commune de Uturoa ;
- VU la délibération n° 126/2023 du 14 décembre 2023 relative à la mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des fonctionnaires et agents contractuels de droit public des catégories « exécution », « application » et « maîtrise » des spécialités « administrative », « technique », « sécurité civile » et « sécurité publique » ;
- VU l'arrêté municipal n° 03/2022 du 15 février 2022 portant désignation des représentants du conseil municipal et des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire de la commune de Uturoa ;
- VU l'avis de la commission des ressources du 31 mai 2024 ;
- VU l'avis du comité technique paritaire du 03 juin 2024 ;
- VU la lettre n° 05/MU/CM du 28 mai 2024 portant convocation du Conseil Municipal de la Commune de UTUROA et la note explicative de synthèse ;

Motivations :

Par délibération n° 126/2023 du 14/12/2023, le conseil municipal a approuvé les dispositions relatives à l'octroi de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS), conformément à l'article 65 de l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2024, compte tenu de la nécessité de rationaliser les dépenses, la compensation des heures supplémentaires, à hauteur de 50%, a été décidée pour l'ensemble des fonctionnaires et agents contractuels de droit public de l'ensemble des spécialités et des grades (sauf jours fériés indemnisés à 100%).

Or, le SPIC de l'électricité comportant des agents de droit privé, deux régimes distincts cohabitent au sein d'un même service. Les heures supplémentaires effectuées par ces derniers sont indemnisées à 100% conformément aux dispositions du code du travail, ce qui pose un problème d'équité entre les agents du service. Par ailleurs, les agents de quarts ayant un cycle particulier, ils engendrent chaque mois des heures supplémentaires qui, si elles sont traitées sur la base des dispositions actuelles, donnent lieu à un repos compensateur équivalent à plus d'une journée par agent par mois, venant s'ajouter au quota de récupération déjà en cours et mettant en difficulté l'organisation du service au regard des effectifs disponibles et des absences, des formations ou des congés annuels à prévoir. Une réflexion a donc été menée sur la nécessité de rétablir le paiement de leurs heures supplémentaires. En parallèle, la direction du service a mis en avant des leviers de maîtrise des dépenses de personnel qui permettront de réduire considérablement le nombre d'heures supplémentaires engendrées comme suit :

- l'automatisation des groupes est prévue avant la fin de l'année, ce qui permettra de réduire considérablement la mobilisation des agents au-delà de leurs heures de travail ;
- une réflexion est menée afin de programmer les travaux du réseau durant les heures ouvrées, en tenant compte de l'impact de ces actions sur les activités économiques.

Aussi, à titre informatif, sur l'année 2023, le coût des heures supplémentaires du SPIC de l'électricité s'élevait à 3.539.830 F CFP. Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2024, le coût des IHTS du service s'élève à 406.239 F CFP.

Compte tenu de cette situation, il était nécessaire d'examiner la situation des autres fonctionnaires, qui, pour certains, rencontrent la même problématique et peinent à liquider leurs heures de récupération au regard de leur plan de charge et de l'organisation des services.

En conséquence, il est proposé de modifier la délibération susmentionnée, d'une part de manière à autoriser le paiement des heures supplémentaires de l'ensemble des fonctionnaires, en totalité et jusqu'au 31/12/2024, et d'autre part dans le but de corriger une omission.

Cette dérogation temporaire est soumise à l'avis des instances concernées en prenant en compte :

- d'une part les leviers de maîtrise des dépenses de personnel mis en avant par le SPIC de l'électricité,
- et d'autre part la nécessité de veiller à ce que les autres chefs de service puissent également se conformer à cet objectif de réduction des charges en les accompagnant dans la réorganisation de leurs services (recrutement, planning, etc.).

Considérant l'avis favorable du conseil d'exploitation du SPIC de l'électricité réuni le 22 mai 2024 ;

Considérant l'avis favorable de la commission des ressources réunie le 31 mai 2024 ;

Considérant l'avis réservé et les observations du comité technique paritaire réuni le 03 juin 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

Considérant la situation particulière des agents du SPIC de l'électricité ainsi que les leviers de maîtrise des dépenses de personnel mis en avant par la direction du SPIC ;

Considérant les difficultés également rencontrées par certains agents des autres directions pour liquider leurs récupérations au regard de l'organisation actuelle des services ;

Considérant la nécessité de veiller à ce que les chefs de service se conforment à l'objectif de réduction des charges ;

Considérant les mesures à prendre afin d'accompagner les responsables dans l'organisation de leurs services respectifs.

OUI l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré en séance du 04 juin 2024 ;

- D E L I B E R E -

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 4 « Modalités de calcul » de la délibération n° 126 / 2023 du 14 décembre 2023 sont modifiées comme suit :

Au lieu de lire :

Conformément à l'article 65 de l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, la compensation des heures supplémentaires sera réalisée, en partie, sous la forme d'un repos compensateur comme suit :

- 50% en repos compensateur ;
- 50% rémunéré.

Par dérogation au paragraphe précédent, les heures supplémentaires effectuées un jour férié seront indemnisées.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Conformément aux dispositions des articles 71 et 72 de l'arrêté n° HC/340/DIARJ/BAJC du 21 juin 2023, les modalités de calcul de la part rémunérée se présentent comme suit :

- La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement indiciaire annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux. Le montant ainsi obtenu est divisé par la durée annuelle de travail fixée par arrêté du Haut-commissaire de la République ;
- La rémunération horaire est multipliée par 1.25 pour les quatorze (14) premières heures supplémentaires, puis par 1.27 pour les heures suivantes ;
- L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et de 75% lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations peuvent se cumuler. Est considéré comme un travail de nuit, un travail effectué entre 22h et 5h le lendemain ou pendant une autre période de sept (7) heures consécutives comprise entre 19h et 5h le lendemain ;
- Ces indemnités ne peuvent être attribuées à un agent pendant les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement ;
- Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires ou complémentaires.

Lire :

1/ A compter du 15 juin 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024 :

Conformément à l'article 65 de l'arrêté n° HC/340/DIARJ/BAJC du 21 juin 2023, les heures supplémentaires seront indemnisées.

2/ A compter du 1^{er} janvier 2025 :

Conformément à l'article 65 de l'arrêté n° HC/340/DIARJ/BAJC du 21 juin 2023, la compensation des heures supplémentaires sera réalisée, en partie, sous la forme d'un repos compensateur, comme suit :

- 50% en repos compensateur ;
- 50% rémunéré.

Par dérogation au paragraphe précédent :

- les heures supplémentaires effectuées un jour férié seront indemnisées ;

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Conformément aux dispositions des articles 71 et 72 de l'arrêté n° HC/340/DIARJ/BAJC du 21 juin 2023, les modalités de calcul de la part rémunérée se présentent comme suit :

- La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement indiciaire annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux. Le montant ainsi obtenu est divisé par la durée annuelle de travail fixée par arrêté du Haut-commissaire de la République ;
- La rémunération horaire est multipliée par 1.25 pour les quatorze (14) premières heures supplémentaires, puis par 1.27 pour les heures suivantes ;
- L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et de 75% lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler. Est considéré comme un travail de nuit, un travail effectué entre 22h et 5h le lendemain ou pendant une autre période de sept (7) heures consécutives comprise entre 19h et 5h le lendemain ;
- Ces indemnités ne peuvent être attribuées à un agent pendant les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement ;
- Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires ou complémentaires.

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formée contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa transmission au Représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le Maire, le Trésorier des Iles-Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Matahi BROTHERSON